



Déclaration de conformité - Produits et films pour cuisson au four

Nous, Melitta UK Ltd. (dont les noms commerciaux sont Cofresco Foodservice, Cofresco Operations et Melitta UK Ltd.), déclarons par la présente que le produit que nous fournissons à votre entreprise, à savoir **31C10**, est constitué d'un film fabriqué à partir de polyéthylène téréphtalate (PET) identifié par le Code 1 de la liste de l'annexe 1 de la Directive 97/129/CE en accord avec le procédure prévue à l'Article 1er de la Directive 94/62/CE. Le film susmentionné est fabriqué à partir de :

- Monomères / substances de départ, tous énumérés dans le Règlement de la Commission (UE) N° 10/2011 modifié jusqu'au (UE) 2015/174 concernant les matériaux et éléments en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Tous les additifs énumérés dans le Règlement relatif aux matières plastiques (UE) N° 10/2011 modifié jusqu'au (UE) 2015/174. Ces additifs sont également conformes à la Recommandation XVII du BFR (Institut fédéral allemand d'évaluation des risques, anciennement BgVV & BGA), esters de diol et d'acide téréphtalique.

Le film susmentionné respecte pleinement les exigences de la Directive 2004/1935/(CE) relatives aux matériaux et éléments destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Le film susmentionné est produit conformément à la norme ISO 22000 - Certificats d'hygiène et de sécurité alimentaires, couvrant les Bonnes pratiques de fabrication (Good Manufacturing Practice, GMP) (Règlement 2023/2006/CE) et le Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (Hazard Analysis & Critical Control Points, HACCP).

Le film susmentionné est transformé selon les normes ISO 9001:2015 et le référentiel du BRC Global Standards pour les emballages et matériaux d'emballage, couvrant les Bonnes pratiques de fabrication (GMP) (Règlement 2023/2006/CE) et le Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

Le film susmentionné ne contient pas de dérivés époxydes et est donc conforme à la Directive 1895/2005/CE et à ses amendements.

- **BADGE** (éther diglycidyle de bisphénol-A)
- **BADGE.H2O** (éther dihydroxypropyl 2,3)
- **BADGE.2H2O** (éther 2,3-dihydroxypropyl)
- **BADGE.HCL** (3-chloro-2-hydroxypropyl glycidyl)
- **{BADGE.H2O.HCL}** (éther (3-chloro-2-hydroxypropyl) - (2,3-dihydroxypropyl))
- **BADGE.HCL** (ÉTHER 3-chloro-2-hydroxypropyl)
- **« BFDGE »** (bis (4-hydroxyphenyl) méthane)
- **« NOGE »** (éthers de glycidyle novolaques)

Le film susmentionné est conforme à la Directive 2005/84/CE modifiant la Directive 76/79/CEE, qui réglemente l'utilisation des phtalates ci-dessous. (Cette directive stipule que ces phtalates « ne doivent pas être utilisés comme substances ou composants de préparations à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse du matériau plastifié »). Nous confirmons que les phtalates ci-dessous ne sont ajoutés à aucun stade de la fabrication :

- **DEHP** (phtalate bis (2-éthylhexyl))
- **DBP** (phtalate de dibutyle)
- **BBP** (phtalate de benzyle)

Melitta UK Ltd.

Hortonwood 45, Telford

Shropshire, TF1 7FA

Téléphone +44(0) 1952 678 800

Immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le N° 1243964

Siège social sis à l'adresse ci-dessus

Réglementation TVA N° GB 927 1132 44

- **DINP** (phtalate de diisononyle)
- **DIDP** (phtalate Di-isodecyl)
- **DNOP** (phtalate de di-n-octyle)
- **DNHP** (Phtalate de di-n-hexyle)
- **DEP** (phtalate de diéthyle)
- **DMEP** (phtalate de di-méthoxyéthyle)
- **DPEP** (phtalate de di-pentyle)

Migration et contenus résiduels

Les matières plastiques utilisées ne sont pas totalement inertes et sont donc des substances pouvant être transférées ou migrées depuis les emballages plastiques vers les aliments et inversement. La migration de ces substances est régie par le Règlement 10/2011 et ses amendements (UE) 2015/174 avec deux limites de migration différentes :

- Limite de migration globale
- Limite de migration spécifique (SML)

Limite de migration globale

Le Règlement (UE) 10/2011, 2006/141/CE et 2006/125/CE restreint la limite de migration globale admissible, c'est-à-dire la quantité totale de substances libérées par l'échantillon de 60 mg/kg ou 10 mg/dm² dans les conditions d'essai définies à l'annexe III conformément aux règles énoncées au chapitre 3, section 3.1, de l'annexe V.

N° S	Test	Simulant utilisé	Condition de test
1.	Test de migration globale (aliments hydrophiles et lipophiles)	Simulant - A (Éthanol 10 %)	10 jours à 40° C 4 heures à 100° C
2.		Simulant - B (acide acétique 3 %)	10 jours à 40° C 4 heures à 100° C
3.		Simulant – C (Éthanol 20 %)	10 jours à 40° C 4 heures à 100° C
4.		Simulant – D1 (Éthanol 50 %)	10 jours à 40° C 4 heures à 100° C
5.		Simulant - D2 (huile d'olive rectifiée)	10 jours à 40° C 2 heures à 175° C

Le film susmentionné respecte les limites de migration globale appropriées.

Limite de migration spécifique

Le règlement (UE) 10/2011 modifié jusqu'à (UE) 2015/174 prévoit également des limites de migration spécifiques (données en mg/kg de denrées alimentaires) pour certaines substances. Le film susmentionné respecte les limites de migration spécifiques appropriées dans les conditions de test définies à l'annexe III, conformément aux règles énoncées au chapitre 2, section 2.1, de l'annexe V. Les valeurs de migration spécifique exprimées en mg/kg sont converties en mg/dm² de surface de film en multipliant par le facteur de conversion standard 6, puisque par définition 1 kg de denrée alimentaire est recouverte de 6 dm² de film.

Les limites suivantes s'appliquent dans le cadre de la directive (UE) 10/2011 telle que modifiée ou spécifiée différemment.

Réf PM	N° CAS	Substances	Limites
16990	000107-21-1	Éthylène glycol	SML (T) = 30 mg/kg ₍₃₎
35760	001309-64-4	Trioxyde d'antimoine	SML = 0,04 mg/kg ₍₃₉₎ (exprimé en antimoine)

24910	000100-21-0	Acide téréphtalique	LMS = 7,5 mg/kg
-------	-------------	---------------------	-----------------

Nous déclarons par la présente que le film susmentionné respecte la limite de la migration spécifique pour les substances, conformément au Règlement (UE) 10/2011, annexe I, tableau I modifié jusqu'au (UE) 2015/174.

Le film susmentionné peut être utilisé pour la cuisson, l'emballage, le transport et la conservation de tous types de boissons (à l'exception des boissons contenant plus de 50 % d'alcool) à des températures supérieures à 250.°F / 121°C

Restriction sur les matériaux et éléments.

Le Règlement (UE) 10/2011, annexe II impose la limite d'utilisation des métaux lourds. Il est précisé que les matériaux et éléments en matière plastique ne doivent pas libérer les substances suivantes à des quantités dépassant les limites de migration spécifiques ci-après :

- Baryum = 1 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire
- Cobalt = 0,05 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire
- Cuivre = 5 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire
- Fer = 48 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire
- Lithium = 0,6 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire
- Manganèse = 0,6 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire
- Zinc = 25 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire

Sur la base des résultats des tests de migration spécifique et des déclarations des fournisseurs, nous confirmons que le film susmentionné respecte les limites de migration spécifiques pour les métaux susmentionnés.

La directive RoHS 2002/95/CE vise à limiter l'utilisation de ces substances, et à limiter la concentration de métaux lourds dans les emballages. Concentration maximale de 0,01 % en poids dans les matériaux homogènes pour le cadmium et de 0,01 % en poids dans les matériaux homogènes pour le plomb, le mercure, le chrome hexavalent, les biphényles polybromés (PBB) et les éthers diphenyliques polybromés (PBDE)

Nous confirmons que, lors de la fabrication et de la transformation du film susmentionné, de tels métaux lourds, PBB ou PBDE et leurs composés, y compris le décaBDE, ne sont pas utilisés et que ceux-ci sont donc conformes aux réglementations indiquées ci-dessus.

- Le film susmentionné ne contient pas de substances pour lesquelles la directive CE 2002/72/CE impose des limites de quantité résiduelle (residual quantity limit, QM)
- Directive 2001/18/CE abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement. Sur la base des connaissances de nos fournisseurs de leurs processus de production, le film susmentionné ne contient pas d'OGM.

Ne contient aucun matériau recyclé après consommation.

Usage

Destiné à une utilisation jusqu'à 200° C pour tous les aliments et boissons (à l'exception des boissons contenant plus de 50 % d'alcool) dans un congélateur, un réfrigérateur, un four conventionnel ou un four à micro-ondes.

Signé

PP 

Darren Sheppard
Responsable de la conformité et de la gestion de la qualité.

Date : 5 Septembre 2023